



Embaixada
da
República de Cabo Verde
Serviço Social e de Formação

Décret règlementaire

Au termes de l'article 6° de la Loi, 19/V/96 du 30 décembre 1996, qui établit le régime juridique pour l'autorisation de résidence des étrangers retraités,

le Décret Règlementaire suivant est approuvé

Article 1°

Les demandes d'autorisation de résidence permanente au Cap-Vert, formulées selon les termes de la Loi 19/V/96 du 30 décembre 1996 doivent être accompagnées des documents suivants :

- a) déclaration de pension de retraite, émise par les autorités compétentes en la matière
- b) déclaration émise par l'entité légalement compétente, prouvant la capacité de la personne pensionnée à la retraite à gérer sa propre personne ainsi que ses biens propres
- c) certificat du registre criminel (extrait de casier judiciaire), émis dans les deux mois qui précèdent la présentation de la demande d'autorisation de résidence permanente
- d) déclaration faite sur l'honneur, par laquelle le demandeur s'engage à respecter les lois et coutumes du pays
- e) déclaration probante relative aux biens et moyens financiers dont dispose effectivement le demandeur et/ou son conjoint
- f) photocopie certifiée conforme d'un document d'identité
- g) certificat de mariage et certificat de naissance des enfants mineurs ou, le cas échéant, des membres de la famille à charge, accompagnés des traductions respectives - dûment assermentées - réalisées en portugais.

Article 2°

1. Les demandes d'autorisation de résidence, dûment instruites au termes de l'article précédent, devront être déposées dans les Ambassades ou Consulats du Cap-Vert, qui se chargeront de les remettre - une fois complétées d'informations additionnelles jugées nécessaires - à la Direction Générale des Affaires Consulaires (DGAC) du Ministère cap-verdien des Affaires Etrangères et des Communautés. La DGAC canaliserà ainsi les différentes demandes, en en donnant connaissance à la Direction de l'Immigration et des Frontières (DEF), pour décision.
2. La Direction de l'Immigration et des Frontières devra prendre une décision relative à toute demande en la matière dans un délai de sept jours francs.
3. La DEF pourra solliciter pour ce faire des informations complémentaires à la DGAC, au regard de l'article premier et concernant la demande de résidence permanente mentionnée; et ceci dans un délai de cinq jours francs.
4. La DEF doit, dans un délai de dix jours francs, communiquer à la DGAC sa décision finale quant à la demande en question.
5. La demande sera considérée comme tacitement approuvée à défaut de réponse de la DEF, ceci dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette demande.
6. La DEF émettra, en cas d'approbation de la demande, l'autorisation de résidence permanente au travers d'un document spécifique.

Article 3°

Les citoyens étrangers retraités ayant obtenu l'autorisation de résidence permanente, dans le cadre de la Loi 19/V/96 et de ce décret réglementaire - jouiront des droits et exonérations suivantes :

- a) droit d'importer une voiture à usage propre, exempté du paiement de toute taxe, droit ou émoluments douaniers, de 3 en 3 ans. Excepté dans les cas de cession, où la voiture devra alors passer par la douane dans les termes de la Législation applicable.
- b) droit d'importer des objets à usage personnel, ou tout mobilier de sa résidence, comprenant un téléviseur, un ordinateur, un appareil vidéo, une chaîne Hifi, un réfrigérateur, un four-gazinière, avec exonération de paiement de toute taxe, droits ou émoluments douaniers, de 5 en 5 ans.
- c) exonération de paiement de l'impôt foncier lors de l'achat d'une propriété destinée à l'habitation propre, et ceci dans chaque ville.

Article 4°

L'enlèvement à la douane des objets et équipements, auxquels se réfèrent les alinéas a) et b) du précédent article, doit être effectué sur la base d'une déclaration produite par la DGAC, attestant de la qualité de résident étranger retraité du propriétaire des dits objets et équipements.

Article 5°

La demande d'exonération du paiement de l'impôt foncier, du fait de l'achat d'une propriété destinée à l'habitation propre, doit être instruite sur la foi d'une déclaration réalisée par la DGAC, attestant de la qualité de résident étranger retraité du demandeur.

Article 6°

L'autorisation de résidence permanente est extensive aux membres de la famille du titulaire, qui sont les suivants :

- a) au conjoint
- b) aux enfants mineurs
- c) aux autres membres de la famille, pourvu qu'ils soient à la charge effective du titulaire en question.

/Traduit du Portugais/

/HRB/SSF/97

Le 10 avril 1997



Ambassade
de la
République du Cap-Vert

Paris, le 28 janvier 1997

02/97

Réf. Note Informative n°2

OBJET: La Loi de décembre 1996 est relative au séjour des retraités étrangers au Cap-Vert.

ARTICLE 1° La présente Loi établit les conditions pour être autorisés - en tant que retraités étrangers - à résider de façon permanente au Cap-Vert.

ARTICLE 2° Par effet du présent article, peuvent être autorisés à résider de manière permanente au Cap-Vert les citoyens étrangers retraités, qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ceux qui prouvent qu'ils disposent de ressources mensuelles, individuelles ou par couple, supérieures ou égales - en devises - à 130 000 escudos.
- b) ceux qui prouvent qu'ils sont juridiquement « capables » (capacité juridique); capables de subvenir à leurs besoins personnels par leurs propres moyens.
- c) ceux qui prouvent ne pas avoir été condamnés à une peine de prison supérieure à 2 ans.
- d) ceux qui déclarent respecter la loi et les coutumes du pays de résidence.
- e) ceux qui prouvent avoir les moyens nécessaires pour s'installer au Cap-Vert.
- f) ceux qui déclarent pouvoir assumer toutes les dépenses de leurs soins médicaux, en cas de maladie.

L'autorisation de résidence permanente au terme de la présente proposition de loi approuvée s'étend aux conjoints et aux membres encore mineurs de la famille du titulaire, ainsi qu'à sa descendance.

ARTICLE 3° Les citoyens français retraités qui ont obtenu l'autorisation de résidence permanente bénéficient des droits, avantages et exonérations suivantes:

- a) le droit d'importer une voiture légère destinée à un usage propre, avec exemption de quelque taxe que ce soit, droits et émoluments douaniers inclus.
- b) le droit d'importer des objets également destinés à l'usage personnel, ou tout mobilier attaché à la nouvelle résidence, dans les mêmes conditions d'exonération
- c) l'exonération du paiement de l'impôt foncier dans le cadre de l'acquisition de la propriété destinée à l'habitation propre.

ARTICLE 4° L'autorisation de résidence permanente se trouve annulée en cas de :

- crime sanctionné par une peine d'emprisonnement supérieure à trois années
- de non respect systématique des lois, coutumes et bonnes moeurs du pays.

ARTICLE 5° Le ressortissant étranger qui a sa résidence permanente au Cap-Vert à l'issue du processus d'attribution sus-décrié, peut usufruire du statut d'investisseur externe, dans les termes de la législation applicable en la matière, et par rapport aux investissements se réalisant au Cap-Vert.

ARTICLE 6° Le Gouvernement règlera les dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 7° Le présent dispositif entre immédiatement en vigueur.

Lu et approuvé par le Conseil des Ministres le 26 novembre 1996.